



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/626/Add.3  
11 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Point 95 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS DE POLITIQUE MACRÉONOMIQUE : SCIENCE  
ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (quatrième partie)\*

Rapporteur: M. Rae Kwon CHUNG (République de Corée)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 95 (voir A/52/626, par. 2). Des décisions concernant l'alinéa c) ont été prises aux 17e et 48e séances, le 24 octobre et le 5 décembre 1997. On trouvera un aperçu des débats de la Commission sur cette question dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/52/SR.17 et 48).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION A/C.2/52/L.3 ET L.47

2. À la 17e séance, le 24 octobre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, parlant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé "Science et technique au service du développement" (A/C.2/52/L.3), qui était ainsi conçu:

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité toujours actuelle du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement<sup>1</sup> adopté en 1979, sa résolution 50/101 du 20 décembre 1995 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies ainsi

---

\* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous la cote A/52/626 et Add.1 à 4.

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

que des textes adoptés lors des grandes conférences des Nations Unies relatives à la science et à la technique au service du développement,

Prenant note des résultats de la réunion d'experts du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue en mars 1997 à Cartagena (Colombie) dans le domaine de la biodiversité,

Considérant qu'il est important pour les pays en développement d'avoir accès à la science et à la technique pour pouvoir améliorer leur productivité et leur compétitivité sur le marché mondial,

Soulignant qu'il faut promouvoir, faciliter et financer l'accès aux écotechnologies et leur transfert, ainsi que celui du savoir-faire correspondant aux pays en développement, à des conditions favorables, notamment des conditions concessionnelles et préférentielles, et soulignant aussi que le transfert de technologie aiderait les pays en développement à s'acquitter des obligations convenues lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi que dans les conventions internationales pertinentes,

Constatant avec inquiétude que les pays en développement continuent d'être marginalisés dans le processus de mondialisation qui a donné lieu à un accroissement des avantages liés aux progrès de la science et de la technique, et soulignant qu'il importe que les gouvernements et les institutions internationales de développement facilitent le transfert aux pays en développement, à des conditions concessionnelles, de technologies appartenant au secteur privé,

Prenant note de l'initiative du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de convoquer une conférence mondiale sur la science en 1999,

Considérant que les techniques de l'information sont des conditions préalables importantes pour la planification, le développement et la prise de décisions dans le domaine de la science et de la technique, et considérant également qu'elles ont des incidences profondes sur la société,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle central, en lui accordant la plus haute priorité, dans la coopération en matière de science et de technique et dans la promotion de l'octroi d'un appui et d'une assistance accrue aux pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour réaliser un développement durable, et soulignant qu'il importe de renforcer les organismes des Nations Unies ayant un mandat dans le domaine de la science et de la technique, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Consciente du travail qu'accomplit la Commission de la science et de la technique au service du développement en ce qui concerne son programme de travail en faveur des États Membres, en particulier les pays en développement, et réaffirmant son rôle privilégié en tant

qu'organe chargé à l'échelle mondiale d'examiner les questions relatives à la science et à la technique, de mieux faire comprendre les politiques de la science et de la technique et de formuler des recommandations et des directives concernant les questions scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies, le tout dans l'optique du développement,

Vivement préoccupée par l'insuffisance persistante des ressources nécessaires à la promotion de la science et de la technique au service du développement ainsi que par l'absence de volonté politique de la part des pays développés pour ce qui est d'honorer leurs engagements à cet égard,

Consciente qu'il est nécessaire que les gouvernements et les organismes régionaux et internationaux prennent des mesures pour assurer aux femmes un meilleur accès et une meilleure participation aux activités scientifiques et techniques, en particulier dans les domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions de politique macroéconomique : science et technique au service du développement<sup>2</sup>,

1. Fait sienne la décision 1997/306 que le Conseil économique et social a adoptée le 25 juillet 1997 à sa session de fond de 1997 sur la base du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa troisième session<sup>3</sup>;

2. Appuie les travaux que mène la Commission de la science et de la technique au service du développement, avec l'appui du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, souligne l'importance des activités qui doivent être poursuivies dans le cadre de la Commission, concernant notamment un large éventail de nouveaux problèmes qui se posent à l'échelle mondiale en matière de science et de technique, encourage les donateurs à appuyer ces activités et, à ce propos, encourage la Commission à élargir, dans la mesure du possible, la portée de ses travaux sur les partenariats en matière de science et de technique et la constitution de réseaux en vue de la création de capacités nationales pendant la période intersessions 1997-1999;

3. Réaffirme que la création de capacités scientifiques et techniques dans les pays en développement devrait constituer une question prioritaire pour l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment que la coopération internationale soit intensifiée et

---

<sup>2</sup> A/52/320.

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 11 (E/1997/31).

amplifiée afin de permettre aux pays en développement de se doter de capacités scientifiques et techniques endogènes, y compris la capacité d'utiliser les innovations scientifiques et techniques de provenance étrangère, ainsi que de les modifier et de les adapter aux situations locales, en recommandant que l'Organisation des Nations Unies joue à l'avenir un rôle de plus en plus important dans ce domaine ainsi que dans la mise au point d'une nouvelle génération de techniques écologiquement rationnelles;

4. Souligne qu'il est urgent de renforcer le rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, qui concerne de nombreux aspects de son activité, particulièrement en donnant des conseils efficaces quant aux orientations générales et en améliorant la coordination, y compris pour ce qui est de la coopération internationale en matière d'évaluation, de suivi et de prévision technologiques, et demande aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'oeuvrer de façon coordonnée à l'établissement d'un catalogue de techniques éprouvées afin de permettre aux pays en développement d'opérer des choix rationnels parmi les techniques de pointe;

5. Demande à la communauté internationale et en particulier les pays développés et les organisations internationales de respecter tous ses engagements, tels qu'ils figurent au chapitre 34 d'Action 21<sup>4</sup> et dans les résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

6. Affirme qu'il est nécessaire de fournir aux pays en développement des ressources financières régulières et garanties pour les aider à acquérir des techniques utiles pour leur développement, notamment des techniques écologiquement rationnelles, conformément aux dispositions d'Action 21, aux résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale et aux dispositions de l'Agenda pour le développement<sup>5</sup> ainsi que des autres instruments pertinents adoptés par les Nations Unies;

7. Insiste sur la nécessité d'identifier et d'éliminer les obstacles et restrictions qui entravent le transfert de technologie vers les pays en développement, y compris les nouveaux régimes technologiques établis de façon unilatérale ou multilatérale, et de créer des incitations financières et autres pour encourager le transfert de ces technologies; se déclare préoccupée par le fait que les pays en développement rencontrent de plus en plus d'obstacles dans l'accès aux nouvelles technologies, en raison des restrictions à

---

<sup>4</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

<sup>5</sup> Voir document A/AC.250/1 (Part I, II et III), annexe.

l'exportation instaurées sous divers prétextes; et souligne qu'il faut éviter que les régimes de protection des droits de propriété intellectuelle accroissent le coût du transfert de technologie pour les pays en développement;

8. Considère qu'il importe que les pays en développement coopèrent entre eux dans le domaine de la science et de la technique en s'appuyant sur leurs complémentarités, et qu'il est nécessaire de favoriser cette coopération en créant des centres nationaux pour la technologie et l'information dans les pays en développement, ou en renforçant ceux qui existent déjà, et en les reliant dans le cadre de réseaux aux niveaux régional, sous-régional, interrégional et mondial afin de promouvoir la recherche-développement et la diffusion des techniques entre ces pays, appelle à une coopération entre les universités et institutions de recherche et demande instamment à la communauté internationale d'appuyer de telles initiatives par une assistance technique et financière;

9. Réaffirme que, comme elle l'a déclaré au paragraphe 93 de l'annexe de sa résolution S/19-2 du 28 juin 1997, la création de centres pour le transfert de technologie à différents niveaux pourrait apporter une contribution importante à la réalisation de l'objectif consistant à transférer aux pays en développement des technologies écologiquement rationnelles, et qu'à cet effet il convient de promouvoir la coordination entre les organismes et mécanismes pertinents des Nations Unies, notamment les mécanismes de coopération technique et économique entre pays en développement, le Comité de la science et de la technique au service du développement, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les commissions régionales;

10. Accueille avec satisfaction la décision 1997/306 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1997, dans laquelle le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement, dont l'un des points est intitulé "Conception commune de la contribution future de la science et de la technique au développement à l'occasion du vingtième anniversaire (1999) de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement";

11. Souligne le rôle important que le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement devrait jouer en stimulant la création de capacités scientifiques et techniques endogènes dans les pays en développement, et souligne aussi que l'Organisation des Nations Unies devrait adopter des mesures supplémentaires pour aider les pays en développement à mieux répondre à leurs besoins urgents dans ce domaine;

12. Invite les organismes compétents des Nations Unies à évaluer leurs capacités de fournir une aide et de promouvoir la coopération dans

le domaine des technologies de l'information et de la communication, et à indiquer les secteurs dans lesquels ils sont le mieux placés pour aider les pays en développement à élaborer et à exécuter une stratégie nationale en la matière;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

3. À la 48e séance, le 5 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Adel Abdellatif (Égypte), a présenté un projet de résolution intitulé "Science et technique au service du développement" (A/C.2/52/L.47), soumis à l'issue de consultations officielles portant sur le projet de résolution A/C.2/52/L.3.

4. Les représentants de la République islamique d'Iran (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et du Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) ont corrigé oralement le texte.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/52/L.47 (voir par. 7).

6. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/52/L.47, le projet de résolution A/C.2/52/L.3 a été retiré par ses auteurs.

### III. RECOMMANDATION DE LA DEUXIÈME COMMISSION

#### Science et technique au service du développement

7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité toujours actuelle du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement<sup>6</sup>, adopté en 1979, sa résolution 50/101 du 20 décembre 1995, et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies ainsi que les textes issus des grandes conférences des Nations Unies concernant la science et la technique au service du développement,

Prenant note de la Réunion d'experts de la science et de la technique des pays non alignés qui s'est tenue en mars 1997 à Cartagena (Colombie) dans le domaine de la biodiversité,

---

<sup>6</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

Considérant qu'il est important que les pays en développement aient accès à la science et à la technique pour pouvoir améliorer leur productivité et leur compétitivité sur le marché mondial, et soulignant qu'il faut promouvoir, faciliter et financer, lorsqu'il y a lieu, l'accès aux écotechnologies et aux techniques d'exploitation correspondantes et leur transfert, en particulier aux pays en développement, à des conditions favorables, voire concessionnelles et préférentielles, ainsi qu'il a été convenu d'un commun accord, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et des besoins particuliers des pays en développement,

Soulignant que, les écotechnologies de pointe étant pour beaucoup d'entre elles créées dans le secteur privé, qui en détient la propriété, la création, aussi bien par les pays développés que par les pays en développement, d'un environnement propice, et notamment l'adoption de mesures d'appui d'ordre économique et fiscal et la mise en place d'un système de réglementation environnementale et de mécanismes d'application, peuvent contribuer à inciter le secteur privé à investir dans les écotechnologies et à les transférer aux pays en développement, comme elle l'a fait observer au paragraphe 90 de l'annexe à sa résolution S/19-2 du 28 juin 1997,

Soulignant également que les gouvernements et les organismes internationaux de développement devraient, ainsi qu'il a été convenu d'un commun accord, faciliter davantage le transfert aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à des conditions préférentielles, de techniques appartenant au secteur privé, comme elle l'a fait observer au paragraphe 90 de l'annexe à sa résolution S/19-2 du 28 juin 1997,

Constatant avec inquiétude que nombre de pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays d'Afrique, risquent d'être marginalisés dans le processus de mondialisation, qui a donné lieu à un accroissement des avantages liés aux progrès de la science et de la technique,

Considérant qu'il est important que les pays en développement eux-mêmes consentent des efforts dans le domaine de la science et de la technique au service du développement,

Prenant note de la proposition du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de convoquer une conférence mondiale sur la science en 1999,

Considérant que les techniques d'information sont un élément indispensable à la planification, au développement et à la prise de décisions dans le domaine de la science et de la technique, et considérant également qu'elles ont des incidences profondes sur la société,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle important dans la promotion à titre prioritaire de la coopération en matière de science et de technique et dans l'octroi d'un appui et d'une assistance accrue aux pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour parvenir à un développement durable, et soulignant qu'il importe d'accroître la capacité des organismes compétents des Nations Unies, notamment de la CNUCED de traiter des questions qui se posent dans le domaine de la science et de la technique,

Consciente du travail qu'accomplit la Commission de la science et de la technique au service du développement en ce qui concerne son programme de travail en faveur des États Membres, en particulier les pays en développement, et réaffirmant son rôle privilégié en tant qu'organe chargé à l'échelle mondiale d'examiner les questions relatives à la science et à la technique, de mieux faire comprendre les politiques relatives à la science et à la technique et de formuler des recommandations et des directives concernant les questions scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies, le tout dans l'optique du développement, sans préjudice de l'examen des organes subsidiaires du Conseil économique et social, que celui-ci a entrepris comme elle l'a préconisé dans sa résolution 50/227, compte tenu des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Considérant qu'il est nécessaire que des ressources suffisantes soient consacrées à la promotion de la science et de la technique au service du développement,

Consciente qu'il est nécessaire que les gouvernements et les organismes régionaux et internationaux prennent des mesures pour améliorer l'accès et la participation des femmes aux activités scientifiques et techniques, en particulier dans les domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Questions de politique macroéconomique : science et technique au service du développement"<sup>7</sup>,

1. Réaffirme la décision 1997/306 que le Conseil économique et social a adoptée le 25 juillet 1997 et dans laquelle il a approuvé l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur la base du rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session<sup>8</sup>;

2. Prend note des travaux que mène la Commission de la science et de la technique au service du développement, souligne l'importance des activités qui doivent être poursuivies dans le cadre de la Commission, concernant notamment un large éventail de nouveaux problèmes qui se posent à l'échelle mondiale en matière de science et de technique, encourage l'appui de ces activités et, à ce sujet, réaffirme que le thème principal de la période intersessions 1997-1999 de la Commission portera sur les partenariats dans le domaine de la science et de la technique et la création de réseaux en vue du renforcement des capacités nationales;

3. Réaffirme que la création de capacités scientifiques et techniques dans les pays en développement devrait demeurer un objectif prioritaire pour l'Organisation des Nations Unies et demande instamment que la coopération internationale soit intensifiée et amplifiée afin de permettre aux pays en

---

<sup>7</sup> A/52/320.

<sup>8</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 11 (E/1997/31).



développement de se doter de capacités scientifiques et techniques endogènes, y compris la capacité d'utiliser les innovations scientifiques et techniques de provenance étrangère ainsi que de les modifier et de les adapter aux conditions locales;

4. Note le rôle joué par les gouvernements dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en ce qui concerne notamment la mise en place de cadres réglementaires appropriés et l'application de mesures d'incitation en vue du renforcement des capacités scientifiques et techniques;

5. Note également le rôle joué par le secteur privé dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en ce qui concerne en particulier le transfert et le renforcement des capacités scientifiques et techniques;

6. Souligne qu'il est nécessaire de renforcer le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique et qui touche tous les aspects de son activité, en particulier en donnant des conseils efficaces quant aux orientations générales et en améliorant la coordination, notamment en ce qui concerne la coopération internationale en matière d'évaluation, de suivi et de prévision technologiques, ainsi que dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, et en créant des conditions propices à la mise au point de nouvelles technologies écologiquement rationnelles, et demande aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies de continuer à oeuvrer de façon coordonnée et sans retard à l'établissement d'un catalogue de techniques éprouvées afin de permettre aux pays en développement d'opérer des choix rationnels parmi les techniques de pointe;

7. Réaffirme la nécessité d'honorer les engagements pris en ce qui concerne la fourniture de ressources financières et le transfert de technologies, tels qu'ils sont énoncés dans le chapitre 34 d'Action 21<sup>9</sup>, les conclusions de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale et l'Agenda pour le développement<sup>10</sup>;

8. Réaffirme qu'il est nécessaire de disposer de ressources financières suffisantes sur une base continue et assurée pour promouvoir la science et la technique au service du développement, et en particulier encourager le renforcement des capacités endogènes dans les pays en développement, compte tenu de leurs priorités;

9. Souligne qu'il faudrait exploiter et développer les modes de coopération en vigueur entre les secteurs public et privé des pays développés et en développement et, dans ce contexte, souligne également qu'il importe de

---

<sup>9</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>10</sup> Résolution 51/240, annexe.

déterminer les obstacles et les restrictions qui s'opposent au transfert des écotechnologies, qu'elles appartiennent au domaine public ou privé, comme elle l'a affirmé au paragraphe 88 de l'annexe de sa résolution S/19-2 du 28 juin 1997, ainsi que dans les autres résolutions et décisions qu'elle a adoptées à ce sujet, en vue d'éliminer ces contraintes tout en créant des incitations, fiscales et autres, de nature à favoriser ce transfert;

10. Considère qu'il importe que les pays en développement coopèrent entre eux dans le domaine de la science et de la technique en exploitant leurs complémentarités et qu'il est nécessaire de favoriser cette coopération en créant des centres nationaux pour la technologie et l'information dans les pays en développement, ou en renforçant ceux qui existent déjà, et en les reliant dans le cadre de réseaux aux niveaux régional, sous-régional, interrégional et mondial afin de promouvoir la recherche et la formation technologiques et la diffusion des techniques ainsi que l'exécution de projets communs dans les pays en développement, et demande instamment aux organes et organismes des Nations Unies et aux autres organisations et programmes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents de fournir un appui continu et renforcé par le biais d'une assistance technique et d'un financement pour ces efforts;

11. Réaffirme que, comme elle l'a déclaré au paragraphe 93 de l'annexe de sa résolution S/19-2 du 28 juin 1997, la création de centres pour le transfert de technologie à différents niveaux, notamment au niveau régional, permettrait dans une large mesure de transférer des écotechnologies aux pays en développement et que les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris, selon qu'il conviendrait, les mécanismes de coopération technique et environnementale entre pays en développement, le Centre pour la science et la technique au service du développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les commissions régionales, devraient coopérer entre eux à cette fin;

12. Invite les organismes compétents des Nations Unies à évaluer les moyens dont ils disposent pour fournir une aide et promouvoir la coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, et à indiquer les secteurs dans lesquels ils sont le mieux placés pour aider les pays intéressés, en particulier les pays en développement, à élaborer et à exécuter des stratégies nationales en la matière;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

-----